

Statuts

de la Fédération suisse des sourds

Version adoptée lors de l'assemblée des délégués 2019

Responsabilité : comité directeur



SGB-FSS
Schweizerischer Gehörlosenbund
Fédération Suisse des Sourds
Federazione Svizzera dei Sordi

I. CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 1 NOM ET SIÈGE

- 1) Sous le nom « Fédération suisse des sourds », ci-après dénommée SGB-FSS, est constituée une association selon l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC). Le siège de la SGB-FSS se trouve à Zurich.
- 2) La SGB-FSS est neutre sur les plans politique et confessionnel.
- 3) La SGB-FSS est composée des trois régions linguistiques suivantes :
 - Suisse alémanique et Liechtenstein
 - Suisse romande
 - Suisse italienne

ART. 2 OBJET

- 1) La SGB-FSS est une organisation faitière nationale qui s'engage pour supprimer les barrières auxquelles se heurtent les personnes sourdes et malentendantes afin qu'elles bénéficient de droits et d'opportunités identiques et que les différentes langues des signes de Suisse soient reconnues sans restriction. Elle recherche donc une protection culturelle et linguistique des minorités et veille à l'inclusion. Elle s'attache à proposer une offre professionnelle de services au groupe cible des personnes sourdes et malentendantes et des membres de base.
- 2) En sa qualité d'expert et de partie prenante, la SGB-FSS s'engage pour la propagation résolue de l'apprentissage bilingue (et multilingue) des langues (langue des signes et langue orale) comme condition préalable à la pleine inclusion de toutes les personnes sourdes et malentendantes en Suisse. Elle fait en sorte que les langues des signes suisses soient traitées sur un pied d'égalité avec l'allemand, le français et l'italien dans tous les aspects de la vie.
- 3) La SGB-FSS s'engage à préserver et à promouvoir l'indépendance sociale, culturelle et linguistique et la solidarité entre les sourds et les malentendants en Suisse (et au Liechtenstein), ainsi qu'à leur permettre de participer activement à la vie sociale.
- 4) Elle poursuit exclusivement des buts non commerciaux et non lucratifs.

ART. 3 TÂCHES

- 1) La SGB-FSS exécute les tâches suivantes dans le cadre de son objet :
 - a) Elle crée un réseau entre les organisations de personnes sourdes en Suisse et au Liechtenstein ;
 - b) Elle défend les intérêts des personnes sourdes et malentendantes, pour

lesquelles elle s'engage aux niveaux national **et cantonal** ;

- c) Elle garantit qu'une importance suffisante sera accordée aux besoins régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de ses directives, concepts et services ;
 - d) En tant qu'organisation faîtière, elle fournit des services à ses membres de base et peut se procurer des services auprès d'eux ;
 - e) Elle fournit directement des services à des personnes physiques ;
 - f) Elle travaille avec d'autres organisations ;
 - g) Elle peut, au besoin, rejoindre d'autres organisations nationales ou internationales ;
 - h) Elle accomplit un travail actif d'information et de relations publiques du point de vue des personnes sourdes et malentendantes.
- 2) Principes / objectifs stratégiques
- Les principes et les objectifs stratégiques de la SGB-FSS sont concrétisés dans un document distinct : lignes directrices et stratégie.**

II. MEMBRES

ART. 4 MEMBRES

La SGB-FSS est composée des catégories suivantes de membres :

- 1) **Membres de base (avec droit de vote)** : organisations d'utilité publique qui s'engagent pour les personnes sourdes et malentendantes et qui les impliquent activement dans les planifications et les décisions qui les concernent.
- 2) **Membres individuels (sans droit de vote)** : personnes physiques qui rejoignent les objectifs de la SGB-FSS et qui sont prêtes à promouvoir la réalisation de ces objectifs dans le cadre de leurs possibilités.
- 3) **Membres solidaires (sans droit de vote)** : organisations qui soutiennent une participation pleine et active des personnes sourdes et malentendantes. Elles versent une cotisation de solidarité dont le montant minimum est fixé lors de l'assemblée des délégués. Les organisations qui remplissent les critères du point 1) ne peuvent pas être membres solidaires.

ART. 5 COTISATIONS DE MEMBRES

Les cotisations de membres **des différentes catégories** sont fixées par l'assemblée des délégués. Les montants sont indiqués en annexe aux présents statuts.

ART. 6 AFFILIATION, DÉPART ET EXCLUSION

Le règlement des membres détermine la procédure d'affiliation, de départ et d'exclusion.

III. ORGANISATION

ART. 7 ORGANES ET UNITÉS ORGANISATIONNELLES

- 1) Les organes de la SGB-FSS sont :
 - a) l'assemblée des délégués ;
 - b) le comité directeur ;
 - c) la direction ;
 - d) les conférences régionales des différentes régions linguistiques ;
 - e) l'organe de révision.
- 2) L'assemblée des délégués et le comité directeur de la SGB-FSS sont majoritairement composés de personnes sourdes ou malentendantes.
- 3) Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de quatre ans. La durée des mandats est limitée à 16 ans.
- 4) L'organe de révision est élu pour un an. Une réélection est possible.

A) L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ART. 8 COMPOSITION

- 1) L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SGB-FSS. Elle est composée des délégués des membres de base avec droit de vote.
- 2) Les membres de base avec droit de vote sont représentés chacun par 2 délégués maximum, à leur discrétion, à l'assemblée des délégués.
- 3) Seuls les délégués habilités qui sont personnellement présents à l'assemblée des délégués peuvent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité.
- 4) Les membres du comité directeur et les salariés de la SGB-FSS ne peuvent pas être délégués.
- 5) Les membres individuels et solidaires n'ont pas de droit de vote ou d'éligibilité.

ART. 9 COMPÉTENCES

- 1) L'assemblée des délégués a les missions suivantes :
 - a) Elle édicte les statuts et lignes directrices ;
 - b) Elle prend connaissance de la stratégie et du plan de financement adoptés par le comité directeur ;
 - c) Elle réceptionne le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - d) Elle définit les critères de l'affiliation des membres de base, individuels et solidaires, leurs droits de vote et leurs autres droits et obligations ;
 - e) Elle élit le président ou la présidente ainsi que les membres du comité directeur (à l'exception des membres élus par les conférences régionales selon l'art. 20, lettre e, ci-dessous) et leur donne décharge. En outre, elle règle les conditions et la procédure de leur élection, de la décharge et de leur destitution ;
 - f) Elle élit l'organe de révision ;
 - g) Elle statue sur les requêtes des membres de base et des organes habilités ;
 - h) Elle fixe la cotisation de membres et la cotisation de solidarité ;
 - i) Elle statue sur la dissolution ou la modification de la forme juridique de la SGB-FSS.

ART. 10 CONVOCATION ET PROCÉDURE DE REQUÊTE

- 1) L'assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an. Elle est dirigée par le président ou la présidente ou par le vice-président ou la vice-présidente de la SGB-FSS.
- 2) La date et le lieu de l'assemblée des délégués sont communiqués au moins six mois à l'avance. Quatre semaines avant la date prévue, l'assemblée est convoquée par le comité directeur (convocation écrite ou électronique avec liste des points à l'ordre du jour).
- 3) Les membres de base et les organes de la SGB-FSS peuvent présenter des requêtes écrites, qui doivent parvenir au secrétariat central au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégués. Lors de l'assemblée des délégués, des décisions à caractère contraignant peuvent uniquement être prises sur les points inscrits à l'ordre du jour, préalablement soumis par écrit dans le délai susmentionné. Cela ne concerne pas la convocation d'une assemblée extraordinaire et les requêtes concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour pour la prochaine assemblée des délégués.
- 4) Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du comité directeur, à la demande d'un cinquième des membres de base ou sur décision d'une conférence régionale.

ART. 11 VOTATIONS ET ÉLECTIONS

- 1) Le quorum de l'assemblée des délégués est atteint lorsqu'au moins la moitié des organisations avec droit de vote (membres de base) est représentée.
- 2) Chaque membre de base dispose d'une voix (1 organisation = 1 voix).
- 3) Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf s'il est opté pour un vote à bulletin secret. Une procédure de vote électronique est possible.
- 4) Les nouveaux membres de base admis lors d'une assemblée des délégués peuvent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité pour la première fois quatre mois après leur admission.
- 5) Les votes se tiennent à la majorité simple des organisations présentes avec droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la SGB-FSS les départage.
- 6) Les élections se tiennent à la majorité simple des organisations ayant le droit de vote présentes.
- 7) Les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix des organisations présentes avec droit de vote.

B) LE COMITÉ DIRECTEUR

ART. 12 COMPOSITION

- 1) Le comité directeur est composé d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être mariés, membres de la famille, parents par alliance ou en partenariat durable entre eux ou avec des membres de la direction.
- 2) Le comité directeur est exclusivement composé de personnes sourdes ou malentendantes qui doivent être compétentes dans l'une des langues des signes parlées en suisse.
- 3) Chaque région doit être représentée par un membre élu par la conférence régionale de sa région linguistique.
- 4) Le comité directeur s'auto-constitue, à l'exception du président ou de la présidente.
- 5) La direction participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.
- 6) Si le comité directeur compte plus de neuf membres, il veille à des structures décisionnelles internes appropriées.

ART. 13 RENOUELEMENT

- 1) Le comité directeur organise le renouvellement de ses membres en temps utile. Il aspire à un mélange des âges et des sexes.
- 2) Un mandat ordinaire dure quatre ans maximum. Une réélection est possible, mais un membre ne peut pas faire partie du comité directeur plus de seize ans.
- 3) Si des sièges deviennent vacants avant l'expiration d'un mandat, le comité directeur peut coopter l'un de ses membres pour pourvoir le siège vacant. Il en va de même

lorsqu'entre les assemblées des délégués, le comité directeur parvient à la conclusion que l'assemblée des délégués présente des lacunes de compétences qui doivent être comblées. Dans ce cas, il peut coopter tout au plus un autre de ses membres. Le membre coopté a les mêmes droits et obligations que les membres du comité directeur élus par l'assemblée des délégués. Les membres du comité directeur qui ont été cooptés doivent se soumettre à une élection régulière au plus tard à la prochaine assemblée des délégués.

ART. 14 COMPÉTENCES

- 1) Le comité directeur est responsable du traitement définitif de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la législation ou par les présents statuts.
- 2) Le comité directeur a les missions suivantes :
 - a) Préparation et convocation de l'assemblée des délégués ;
 - b) Contrôle de l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
 - c) Il définit l'orientation stratégique, soumet le rapport annuel et les comptes annuels à l'assemblée des délégués pour approbation ;
 - d) Représentation de la SGB-FSS aux niveaux national et cantonal ;
 - e) Approbation des règlements concernant l'organisation interne, les compétences financières, le personnel et les secrétariats régionaux ;
 - f) Approbation du budget annuel, de la planification financière et du programme annuel au niveau national ;
 - g) Définition des directives en matière de collecte de fonds et de communication ;
 - h) Prises de position sur les questions socio-politiques, sociales et culturelles fondamentales ;
 - i) Affiliation et exclusion de membres de base, membres individuels et membres solidaires ;
 - j) Engagement et licenciement des membres de la direction ;
- 3) Les détails des missions du comité directeur sont fixés dans le règlement interne.
- 4) Le comité directeur peut constituer et dissoudre des commissions ou groupes de travail.

ART. 15 QUORUM

- 1) Le quorum du comité directeur est atteint si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- 2) En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente les départage.

ART. 16 REPRÉSENTATION JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE, SIGNATURE

L'autorisation de signature de la SGB-FSS est définie dans un règlement interne détaillé. Si le règlement ne prévoit rien, le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente signe collectivement à deux avec un membre de la direction.

ART. 17 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 1) Les membres du comité directeur s'attachent à éviter les conflits d'intérêts.
- 2) Si les intérêts de la SGB-FSS sont inconciliables avec les intérêts des membres du comité directeur (ou de personnes proches de ceux-ci), le comité directeur doit en être informé. Dans ce cas, le membre du comité directeur quitte ses fonctions, et cette décision est consignée dans un procès-verbal.
- 3) Les accords d'engagement entre la SGB-FSS et des membres du comité directeur doivent être conclus et publiés dans les mêmes conditions que pour des tiers.

C) L'ORGANE DE RÉVISION

ART. 18 MISSIONS

- 1) Une entreprise indépendante disposant de l'autorisation correspondante des autorités de surveillance en matière de révision est chargée du contrôle des comptes annuels.
- 2) L'organe de révision contrôle les comptes annuels. Il établit chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués. Dès lors que les critères légaux relatifs à l'exécution d'un contrôle ordinaire ne sont pas réunis, la révision est exécutée selon la norme applicable au contrôle restreint.

D) LES CONFÉRENCES RÉGIONALES

ART. 19 COMPOSITION, CONVOCATION

- 1) La composition des conférences régionales est fixée dans un règlement distinct.
- 2) Les conférences régionales se tiennent au moins une fois par an, dont une au moins trois mois avant l'assemblée des délégués. Elles sont convoquées par le président ou la présidente ou par le vice-président ou la vice-présidente de la SGB-FSS.

ART. 20 COMPÉTENCES, MISSIONS

- 1) Les conférences régionales sont compétentes pour :
 - a) L'échange d'informations entre les membres et le comité directeur ;
 - b) Le soutien et le conseil au comité directeur sur des questions régionales ;
 - c) La préparation des requêtes à l'attention de l'assemblée des délégués ;
 - d) L'élection des délégués pour l'assemblée des délégués, avec une attention particulière pour la continuité ;
 - e) L'élection d'un représentant de chaque région linguistique au comité directeur de la SGB-FSS.

E) LA DIRECTION

ART. 21 MISSIONS

- 1) La direction est chargée de la gestion opérationnelle de la fédération et elle assure la mise en œuvre des objectifs stratégiques aux niveaux national et régional. Elle exécute les décisions des organes. Les secrétariats fournissent des services. Ils prennent des initiatives pour adapter en temps utile les activités et prestations de la SGB-FSS aux évolutions et aux besoins.
- 2) Les détails de toutes les missions des secrétariats sont fixés dans un règlement interne.

ART. 22 ORGANISATION

- 1) Le comité directeur nomme le directeur ou la directrice et, sur demande de celui-ci ou de celle-ci, les autres membres de la direction.
- 2) Aux fins de l'exécution de ses missions, la SGB-FSS se dote d'une direction nationale et de trois secrétariats régionaux.

IV. COMMUNICATION

ART. 23 COMMUNICATION

Les langues officielles de la SGB-FSS sont les langues des signes nationales lors des réunions des organes ; le français, l'allemand et l'italien dans les communications écrites. Pour les membres de la SGB-FSS, la communication est assurée de manière appropriée.

V. FINANCES

ART. 24 RESPONSABILITÉ

- 1) Les prestations de la SGB-FSS dépendent des ressources financières disponibles.
- 2) Le comité directeur est responsable des finances de la SGB-FSS. Le respect des objectifs budgétaires incombe au directeur ou à la directrice ainsi qu'aux autres membres de la direction.
- 3) Les engagements financiers de la SGB-FSS sont uniquement garantis par la fortune de la fédération.
- 4) Les membres du comité directeur sont bénévoles. Le remboursement des frais des membres honorifiques et bénévoles est fixé dans un règlement.

ART. 25 TENUE DES COMPTES ET CONTRÔLE

- 1) Les comptes sont tenus selon la norme Swiss GAAP RPC 21.
- 2) Le comité directeur veille à un système de contrôle interne et à une gestion des risques appropriés.

ART. 26 MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers sont principalement composés comme suit :

- a) Subventions privées et publiques ;
- b) Dons et legs, contributions de bienfaiteurs et bienfaitrices ;
- c) Produits des prestations de services ;
- d) Cotisations des membres (cf. annexe) ;
- e) Intérêts des capitaux.

Le comité directeur détermine la politique de placement et la gestion du capital dans le cadre des directives correspondantes de la SGB-FSS.

ART. 27 EXERCICE

L'exercice correspond à l'année civile.

CLAUSES FINALES

ART. 28 DISSOLUTION DE LA SGB-FSS

L'assemblée des délégués peut dissoudre la SGB-FSS si deux tiers des organisations présentes **disposant d'un droit de vote** y consentent.

En cas de dissolution, la fortune de la SGB-FSS est confiée à la gestion fiduciaire d'une institution d'utilité publique poursuivant un objet identique ou similaire, conformément à la décision de l'assemblée des délégués. La fortune de la SGB-FSS doit être disponible pour la constitution d'une nouvelle organisation faîtière de l'entre-aide suisse exonérée d'impôts poursuivant des objectifs selon l'art. 2 des présents statuts. Une répartition de la fortune entre les membres est exclue.

ART. 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts de la Fédération suisse des sourds (SGB-FSS) ont été adoptés par l'assemblée des délégués le **25.05.2019**.

Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent tous les statuts antérieurs.

Dr. Tatjana Binggeli

Présidente de la SGB-FSS

Dr. Harry Witzthum

Directeur de la SGB-FSS

La version allemande des statuts de la SGB-FSS est déterminante pour leur interprétation. Les versions française et italienne sont des traductions de la version allemande.

www.sgb-fss.ch

CCP 10-13312-0